

VIENT DE PARAÎTRE

« Nous peuples des Nations Unies... »

Sortir le Droit international du placard

De Monique et Roland Weyl

La Charte, à la base de la création de l'ONU en 1945, est un texte éminemment novateur, fondateur du Droit international contemporain. Or, pratiquement aucune semaine ne se passe sans que les principes qui y ont été solennellement et très sagement inscrits ne soient remis en cause dans la presse quotidienne. Le plus souvent sans doute par omission ou par ignorance et sous-évaluation du saut qualitatif que leur adoption a représenté dans l'histoire des relations internationales et du condensé d'expérience qu'elle recèle; probablement parfois plus subrepticement, en jouant sur l'émotion et une présentation biaisée d'événements, imprudemment coupés de leur contexte.

Méconnus, souvent travestis et allégrement bafoués, ces principes sont pourtant vitaux pour la préservation de la paix et une condition indispensable à toute avancée dans la démocratisation des sociétés et des relations internationales.

Militants et juristes chevronnés, juristes et militants de longue date, Monique et Roland Weyl s'en alarment. Il est temps, il est urgent de « sortir le droit international du placard », clament-ils. Selon eux, l'ONU est fondamentalement l'instrument des peuples. Encore faut-il que ces derniers se battent pour se la ré-approprier. Le droit n'est pas uniquement affaire de juristes, pas plus que la politique celle de politiciens et les relations internationales celle des Etats. Les auteurs appellent les citoyennes et citoyens à faire leurs engagements proclamés par le Préambule de la Charte: « Nous, Peuples des Nations Unies... »

Leur ouvrage, qui se veut didactique et adressé à chacune et chacun, est solidement argumenté. Il allie l'enthousiasme, pour l'élan donné à l'émancipation des peuples par la proclamation de la Charte et la création de l'ONU, à la sagesse d'un regard long sur l'histoire.

Prix: CHF 10.- / 6 €, 144 pages, octobre 2008.
PubliCetim N°32, ISBN: 978-2-88053-070-9.

Produire de la richesse autrement

Usines récupérées, coopératives, micro-finance,...
les révolutions silencieuses

Ouvrage collectif

Quel point commun y-a-t-il entre les militantes du Cercle d'auto promotion pour un développement durable au Bénin, les *piqueteros* barrant les routes en Argentine, les activistes du mouvement social de micro-finance *Nigera Kori* au Bangladesh ou d'Assefa en Inde, les socios de MCC Mondragón dans le pays basque espagnol, les ouvriers de l'usine de matricage Mol Matric en Catalogne, les « Longos » des coopératives Longo Mai, ... ?

Elles et ils sont investis dans des expériences d'économie sociale et solidaire, qui sont devenues de véritables laboratoires d'alternatives sociales. On en recense des milliers. Souvent impulsées par la nécessité de survivre, elles existent et produisent autrement sans nécessairement avoir attendu une situation politique favorable. Elles font rarement la une des journaux alors qu'elles présentent des éléments positifs, voire subversifs, servant à la construction d'un monde solidaire et juste. Ce livre relate certaines de ces expériences.

Et au-delà de ces présentations, quel est le rapport de ces expériences au temps, à la mondialisation, à l'Etat, au pouvoir? Peuvent-elles générer une croissance endogène et comment? Quels enseignements généraux pourrait-on en tirer? Quelle pourrait être une politique étatique favorisant le développement de l'économie sociale et solidaire?

Cet ouvrage esquisse quelques réponses qui ne manqueront pas de susciter l'intérêt du public à la recherche d'alternatives et d'autres modes de production et de consommation.

Prix: CHF 10.- / 6 €, 176 pages, octobre 2008.
PubliCetim N°31, ISBN: 978-2-88053-069-3.

QUI SOMMES-NOUS?

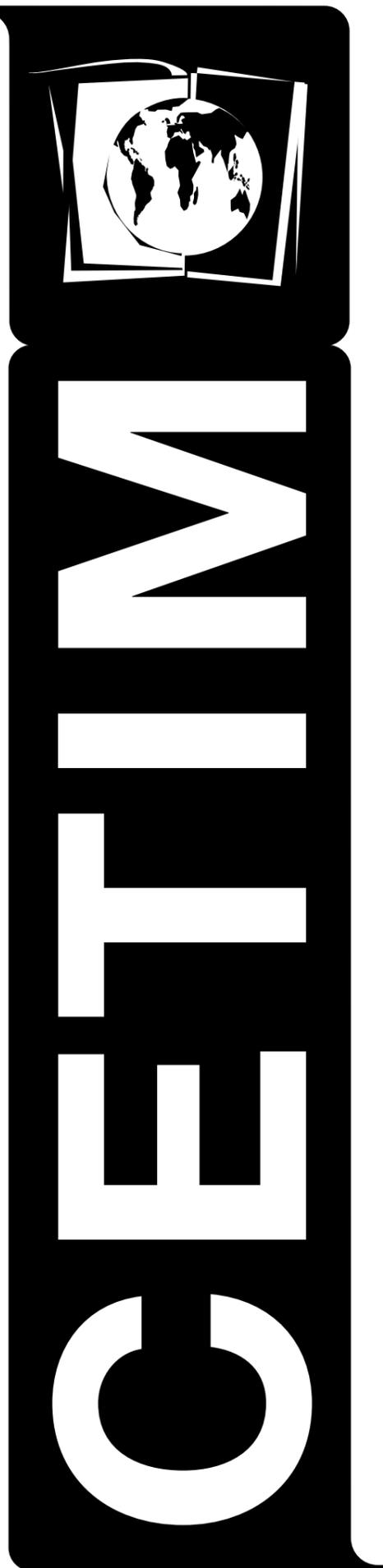
Grâce à ses publications et son statut consultatif auprès de l'ECOSOC (ONU), le CETIM dénonce le maldéveloppement généralisé dont les dimensions sont tout autant économiques et sociales qu'écologiques et entend contribuer au rassemblement des débats critiques qui émanent de la société civile, au Sud comme au Nord. Le CETIM met particulièrement en exergue les questions du respect, de l'application et de la promotion des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement.

Décembre 2008

Bulletin
n° 33
www.cetim.ch
cetim@bluewin.ch
CCP: 12-19850-1
CCP: (Euro) 91-13687-6,
PofichBe, Postfinance, Berne

6, rue Amat,
1202 Genève/Suisse
Tél.: +41(0)22 731 59 63
Fax: +41(0)22 731 91 52

Centre Europe - Tiers Monde
Europe - Third World Centre
Centro Europa - Tercer Mundo



EDITORIAL

Au cours de ses 8^{ème} et 9^{ème} sessions, tenues respectivement en juin et en septembre dernier, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU s'est penché sur des questions cruciales sur lesquelles revient ce dernier bulletin de l'année 2008.

En effet, le Conseil a adopté un instrument important et attendu de longue date par les mouvements sociaux: un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) permettant aux victimes de violations de déposer une plainte individuelle ou collective auprès du Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU. Ce nouvel instrument a été solennellement adopté par l'Assemblée générale de l'ONU le 10 décembre dernier à New York à l'occasion des 60 ans de la Déclaration universelle des droits de l'homme, principal instrument de protection des droits humains.

Le Conseil a aussi relancé le processus d'élaboration d'une Déclaration sur la solidarité internationale et s'est mobilisé pour apporter sa contribution à la résolution de la crise alimentaire mondiale. En parallèle, le Conseil a condamné, une fois de plus, Israël et le Myanmar pour des violations du droit international humanitaire et du droit international en matière de droits humains.

Malheureusement nous devons relever que le Conseil n'a pas enregistré de percée significative sur l'encadrement juridique des activités des sociétés transnationales violatrices des droits humains et a même régressé s'agissant de la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement ou de la question de l'impact des transferts de déchets toxiques sur les droits humains.

Dans le cadre de la sortie de sa dernière brochure intitulée *Le Droit au travail*, le CETIM a co-organisé une conférence publique à Genève sur la question du salaire minimum légal en Suisse avec la Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS), conférence résumée dans ce bulletin.

Un événement historique : l'adoption d'un mécanisme de plainte sur les DESC

Après quatre décennies d'attente et la tenue de cinq sessions de son groupe de travail à composition non limitée, le CoDH a adopté, sans vote, le 18 juin 2008 un protocole facultatif se rapportant au PIDESC¹. Il s'agit d'un événement historique que l'Assemblée générale de l'ONU a déjà approuvé.

Il faut préciser que l'obtention du consensus sur le Protocole n'a pas été chose facile et de nombreux pays, occidentaux en particulier, tantôt se sont opposés au Protocole en arguant de la « non justiciabilité » des droits économiques, sociaux et culturels (Canada, Etats-Unis, Pologne, Royaume-Uni, etc.), tantôt ont essayé de le vider de sa substance en défendant une « approche à la carte » s'agissant des droits énumérés dans le PIDESC (défendue en particulier par la Suisse, l'Allemagne, la Chine, la Russie, les Etats-Unis, le Japon, etc.)². D'ailleurs, le droit à l'autodétermination, exclu lors des négociations en groupe de travail, n'a pu être ré-intégré, juste avant l'adoption en plénière, que grâce aux efforts de délégations telles que celles d'Algérie et du Pakistan.

C'est dire que le processus de ratification risque d'être long. D'où la nécessité d'une forte mobilisation de la société civile et des mouvements sociaux pour que le plus grand nombre possible d'Etats ratifie ce protocole³ afin que nous puissions disposer d'un instrument de recours au niveau international en cas de violations des droits économiques, sociaux et culturels. Nous nous contenterons de préciser pour le moment que le protocole en question accorde compétence au Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁴ pour recevoir des plaintes, individuelles ou collectives. Vous trouverez dans le cahier n°2 du CETIM une présentation plus détaillée de cet instrument et nos commentaires le concernant⁵.

La solidarité internationale à l'ordre du jour

Dans son troisième rapport présenté à la 9^{ème} session du CoDH, l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, M. Rudi Muhammad Rizki, fait les observations suivantes⁶ :

« La solidarité internationale et la coopération internationale sont fondées sur la notion de responsabilité commune. Au sens large, la solidarité est une communauté de responsabilités et d'intérêts entre les individus, les groupes et les États, liée à l'idéal de fraternité et à la notion de coopération. La relation entre la solidarité internationale et la coopération internationale est une relation intégrale, la

coopération internationale étant le moyen fondamental par lequel les objectifs collectifs et les intérêts communs sont réalisés.

» Les obligations liées à l'assistance et à la coopération internationales sont complémentaires de la responsabilité première qu'ont les États d'honorer leurs obligations nationales dans le domaine des droits de l'homme. Il existe une responsabilité partagée qui relève à la fois des obligations des États à l'échelon national et des obligations de la coopération internationale, ce qui en facilite la réalisation à l'échelle mondiale. »

A l'issue des débats, le CoDH a adopté une résolution⁷, par 33 voix pour, 13 contre⁸, dans laquelle il réaffirme que « les problèmes mondiaux doivent être gérés de telle façon que les coûts et les charges soient justement répartis, conformément aux principes fondamentaux de l'équité et de la justice sociale, et que ceux qui souffrent ou sont particulièrement défavorisés méritent une aide de la part des plus favorisés. »

Le CoDH réaffirme également que « la promotion et la coopération internationale sont un devoir pour les Etats, et que celui-ci doit être mis en oeuvre sans aucune conditionnalité, et sur la base du respect mutuel, dans le plein respect des buts et principes de la Charte des Nations Unies, en particulier le respect de la souveraineté des Etats, et en tenant compte des priorités nationales. »

Il faut souligner que, par cette résolution, le CoDH a réitéré sa demande auprès de l'Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale afin qu'il élabore « un projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale ». Le CoDH sollicite le concours des experts du Comité consultatif pour l'épauler dans cette tâche.

Les pays membres de l'Union européenne ont justifié leur vote négatif sur cette résolution en arguant que la solidarité internationale consistait en des principes moraux et n'était pas une obligation juridique, faisant ainsi fi de la Charte de l'ONU et du droit international en matière de droits humains.

La session spéciale sur la crise alimentaire mondiale

Le 22 mai 2008, le CoDH a tenu une session spéciale sur « l'impact négatif sur la réalisation du droit à l'alimentation de la crise mondiale de l'alimentation résultant, entre autres, de l'explosion des prix des denrées alimentaires ». Cette session a été organisée à la demande de Cuba, au nom du Mouvement des non-alignés, et soutenue par 41 Etats membres du CoDH.

Si le traitement de cette question urgente et grave par la communauté internationale reste décevant, il faut tout de même noter que c'est la première fois



LE CETIM VOUS RECOMMANDE LA LECTURE SUIVANTE

Etats des résistances dans le Sud 2009 Face à la crise alimentaire

Ouvrage collectif Vol. XV (2008) n°4

Port-au-Prince, Le Caire, Dakar, Mogadiscio, Kuala Lumpur, Manille, ... pour nombre de capitales du Sud, l'année 2008 aura été celle des « émeutes de la faim ». Traditionnellement sourds aux appels de la rue, les gouvernements des pays concernés ont cette fois réagi au quart de tour, conscients que cette colère populaire là, celle des « ventres creux », constituait une menace sans égal pour leur stabilité. Les réflexes répressifs ont donc été accompagnés d'une batterie de mesures d'urgence visant à contenir les prix (vente d'aliments subsidiés, réduction des taxes à l'importation, limitation des exportations, etc.). Expression spectaculaire des tensions sociales et politiques qui agitent l'univers urbain, les « émeutes de la faim » n'épuisent cependant pas la diversité des réactions des populations concernées.

Dans de nombreux pays, le mécontentement a tant bien que mal été canalisé dans des manifestations « contre la vie chère » par les acteurs syndicaux ou les forces de l'opposition, avec l'espoir – au-delà de l'urgence humanitaire – d'arracher des changements démocratiques et sociaux à des élites prises en défaut par l'ampleur de la crise.

Plus fondamentalement, ces protestations sont l'ultime soubresaut d'une tendance lourde : la marginalisation des agricultures vivrières au profit des monocultures d'exportation et la dépendance accrue des pays pauvres vis-à-vis des marchés internationaux qui en découle. Les organisations paysannes sauront-elles s'appuyer sur la prise de conscience, partagée par un nombre croissant de décideurs nationaux, des dangers de la libéralisation agricole pour faire avancer le principe de la souveraineté alimentaire ?

Prix : CHF 22.50 / 15 €, 224 pages, ISBN : 978-2-84950-20-20, éditions du CETRI (Belgique) et Syllepse (France), 2008. En vente auprès du CETIM.

Alessandro Pelizzari a débuté son intervention en soulevant deux points que la brochure met en lumière : premièrement, entre le droit énoncé et la réalité il y a malheureusement un grand écart ; deuxièmement, le droit au travail peut paraître abstrait, mais il est le résultat d'un siècle de lutte contre la précarité et la nécessité de vendre sa propre force de travail pour survivre. Ce n'est pas un hasard si les textes mentionnés dans la brochure ont été rédigés après la seconde guerre mondiale. Il tire le constat amer suivant lequel « aujourd'hui on revient en arrière par le démantèlement du droit du travail, des attaques ou des non-renouvellement de conventions collectives, l'augmentation du travail précaire, la flexibilisation du travail et l'imposition du travail sur appel. Et pourtant, ajoute-t-il en Suisse le droit du travail n'était déjà pas très développé. » Parallèlement, l'Etat démantèle aussi le droit au chômage en revoyant à la baisse ses prestations sociales pour les chômeurs. Caritas parle d'un million de travailleurs-euses pauvres (working poors) qui n'arrivent pas avec leurs salaires à joindre les deux bouts à la fin du mois en Suisse. « Il y a une tendance à l'appauvrissement des travailleurs dans les pays riches » poursuit-il.

Aujourd'hui, les syndicats ont une forte volonté de se battre à nouveau pour des conventions collectives par branches d'activités, ainsi que pour la réaffirmation du rôle de l'Etat dans ces négociations. Ces exigences sont apparues avec les Bilatérales (accord Suisse-UE, sur entre autres la libre circulation des travailleurs).

Quant à la demande d'un salaire minimum en Suisse, cette revendication est très récente. M. Pelizzari a relevé que « la Suisse est un des seuls pays à ne pas avoir de loi là-dessus à l'exception de l'Italie et des pays scandinaves, mais ces derniers ont pratiquement 100% de travailleurs sous conventions collectives. » Jusqu'à aujourd'hui, les syndicats pensaient qu'un salaire minimum allait pousser tous les salaires vers le bas ou alors empêcher des négociations salariales. Plusieurs forces de gauches ont demandé l'inscription d'un salaire minimum légal dans les constitutions cantonales (Valais, Vaud, Genève et Tessin). Tout dépendra maintenant du rapport de force et M. Pelizzari conclut sa présentation par un appel à la mobilisation des travailleurs-euses.

Ladite brochure peut être commandée au CETIM ou téléchargée à partir de notre site internet.

FAITES ADHÉRER VOS AMIES ET AMIS AU CETIM !

D'ailleurs, même à ce propos, il y a des divergences entre les Etats sur le traitement de cet objectif, étant donné que l'Equipe spéciale de haut niveau (High Level Task Force) qui est chargé par le Groupe de travail de l'élaboration des «critères d'évaluation périodique des partenariats mondiaux»¹⁴ ne se concentre que sur certains aspects dudit objectif (accès aux médicaments essentiels par exemple), mais en omet d'autres (la résolution de la question de la dette extérieure des pays du Sud ou la mise en place d'un nouveau système financier et commercial multilatéral).

On peut dire en résumé que le Groupe de travail s'éloigne de plus en plus de son mandat initial (mise en oeuvre du droit au développement) et est amené à s'occuper de questions humanitaires (accès aux médicaments).

Il faut préciser par ailleurs que le Groupe de travail n'est pas clair sur l'usage futur –s'ils sont acceptés par les Etats– des critères en élaboration, étant donné qu'on ne sait toujours pas à quel type de partenariat ces derniers s'appliqueront. En effet, l'Equipe spéciale a étudié jusqu'ici, pour élaborer ses critères, des partenariats tels que ceux entre l'OCDE et le NEPAD (Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique) ou l'Accord de partenariat entre les pays de l'ACP (Afrique, Caraïbes et Pacifique) et la Communauté européenne (Accord de Cotonou), alors qu'il est de notoriété publique que les droits humains, encore moins le droit au développement, ne font pas parties des préoccupations de ces partenariats.

Par ailleurs, si l'on se réfère à la résolution adoptée par le CoDH sur cette question¹⁵, les critères en question devraient être utilisés «pour élaborer une série complète et cohérente de normes relatives à la réalisation du droit au développement», sous forme de «principes directeurs» (!) qui pourraient servir de base pour «une norme juridique internationale à caractère contraignant».

Les transferts de déchets toxiques

Dans son rapport annuel présenté à la 9^{ème} session du Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme, M. Okechukwu Ibeanu, met l'accent sur les questions suivantes¹⁶:

- les effets des engrais, pesticides et herbicides à long terme sur la santé et l'environnement;
- le problème des stocks de pesticides obsolètes.

Arrivés dans le cadre de l'aide au développement du secteur agricole dans les pays du Sud, ces derniers mettent sérieusement en danger la vie et la santé de la population et leur élimination incontrôlée engendre une contamination des terres agricoles et des cours d'eau;

- la pauvreté incite les pays du Sud à adopter des mesures et des pratiques désespérées, et notamment à accepter sans discernement des produits et des déchets dangereux et à utiliser de façon incontrôlée des produits chimiques dangereux dans toutes sortes d'activités, ce qui a des répercussions négatives sur l'agriculture et la production alimentaire;
- le non respect de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination;
- le peu de ressources mises à sa disposition pour mener à bien toutes les tâches qui lui sont assignées;
- le peu d'intérêt, voire l'hostilité, que suscite son mandat auprès de certains Etats, qui arguent que les questions relatives à la gestion des déchets toxiques devraient être examinées dans le cadre des instances spécialisées dans les questions d'environnement et non par le Conseil des droits de l'homme, alors que les graves répercussions des mouvements transfrontières de produits et de déchets toxiques et dangereux sur la jouissance des droits humains ne sont plus à démontrer (ex. l'incident du «Probo Koala» dans la ville d'Abidjan qui a causé la mort de 16 personnes et des troubles de santé divers de 100 000 autres).

Dans son rapport, le Rapporteur spécial indique également que les informations relatives aux questions d'environnement devraient être traitées dans l'intérêt du public et non de ceux qui dirigent l'Etat, car indispensables à la prévention des violations des droits humains et à la protection de l'environnement.

Par ailleurs, le Rapporteur spécial suggère que son mandat couvre désormais les transferts autant illicites que licites des produits et déchets toxiques, l'impact étant le même sur la jouissance des droits humains.

D'ailleurs, le Rapporteur spécial souligne que certains mouvements et transports de produits et déchets toxiques et dangereux officiellement considérés comme licites –car ils se déroulent notamment sous couvert d'opérations commerciales et d'aide au développement– peuvent cependant être qualifiés d'«illicites» au regard des normes relatives aux droits humains et ont de graves répercussions sur la jouissance de la plupart des droits humains garantis au niveau international.

Il demande également que son mandat couvre les mouvements des produits et déchets toxiques à l'intérieur d'un pays et pas seulement les transferts transfrontaliers.

Le Rapporteur spécial n'a pas été entendu par le CoDH sur ces deux derniers points. Pire, le mandat du Rapporteur spécial, bien que prorogé de trois ans, a été édulcoré, étant donné qu'il ne pourra plus enquêter –comme dans le passé– sur «l'impunité des auteurs de ces crimes odieux».



Par contre, le Rapporteur pourra «continuer de procéder à une étude mondiale, multidisciplinaire et approfondie des problèmes existants, des tendances nouvelles et des solutions à apporter aux conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme du trafic et du déversement illicites de produits et déchets toxiques et nocifs, notamment dans les pays en développement et ceux qui partagent une frontière avec des pays développés, en vue de formuler des recommandations et des propositions concrètes sur les mesures qui s'imposent pour maîtriser, réduire et éliminer ces phénomènes.»¹⁷



Copyright Stavro - The Daily Star Liban

Le suivi de la session spéciale sur la Palestine...

Dans le cadre du suivi de sa session spéciale sur les «violations des droits de l'homme résultant des incursions militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé et du bombardement de Beit Hanoun»¹⁸, le Conseil des droits de l'homme a examiné le rapport de la «Mission d'enquête de haut niveau».

Les auteurs du rapport, Desmond Tutu (archevêque, Afrique du Sud) et Christine Chinkin (professeure, Royaume-Uni), déplorent que la mission n'ait pu avoir lieu que 18 mois après les événements¹⁹, suite au refus du gouvernement israélien, et qu'ils n'ont pu visiter Gaza qu'en passant par l'Egypte. Ils déplorent également que les autorités israéliennes ne les ont pas autorisés à visiter les victimes israéliennes de roquettes «Qassam», tirées depuis le territoire palestinien en représailles aux bombardements de l'armée israélienne, alors que le gouvernement israélien qualifie leur rapport de «non équilibré».

Les auteurs dénoncent par ailleurs que «la communauté internationale ne joue pas le rôle qui lui incombe face aux souffrances du peuple de Gaza, en particulier en gardant un silence lourd de complicité»

et que «toutes les parties intéressées ont des positions fondées non pas sur des principes mais sur des objectifs politiques.»

Selon les auteurs, le bombardement de Beit Hanoun, en l'absence «d'explications fondées» par l'armée israélienne, pourrait être qualifié de «crime de guerre tel que le définit le Statut de Rome de la Cour pénale internationale». Ils demandent également que «l'Etat d'Israël verse sans retard une indemnisation adéquate aux victimes» et «offre à la ville de Beit Hanoun une réparation» telle que l'édification d'un mémorial en hommage aux victimes et la création d'équipements médico-sanitaires.

A l'issue de ses débats, le CoDH a adopté une résolution²⁰ par 32 voix pour, neuf contre²¹, cinq abstentions²² dans laquelle il déplore la «non coopération d'Israël» avec la mission dépêchée par le CoDH et «demande à Israël, puissance occupante, de respecter les obligations que lui impose le droit international.»²³

et le Myanmar

Dans le cadre du suivi de sa session spéciale sur le Myanmar, le CoDH a adopté, sans vote, une résolution sur la situation des droits humains dans ce pays²⁴ dans laquelle il «condamne énergiquement les violations systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la population du Myanmar; engage instamment le Gouvernement du Myanmar à mettre fin aux arrestations pour des motifs politiques et à libérer immédiatement tous les prisonniers politiques, sans condition.»

Par ailleurs, le Conseil des droits de l'homme demande, entre autres, au Gouvernement du Myanmar de «s'acquitter pleinement de ses engagements auprès du Secrétaire général en accordant immédiatement aux travailleurs humanitaires la possibilité d'accéder librement à toutes les personnes ayant besoin d'une assistance dans toutes les régions du pays (...)».

¹ Cf. Résolution A/HRC/RES/8/2 du CoDH.

² Voir à ce propos notre brochure intitulée *Pour un protocole additionnel au PIDESC*, disponible sur notre site internet.

³ Il faut 10 ratifications pour que le Protocole entre en vigueur.

⁴ Organe chargé de la surveillance de la mise en oeuvre du PIDESC par les Etats parties.

⁵ Cf. www.cetim.ch/fr/documents/CETIM-cahier-2.pdf

⁶ Cf. A/HRC/9/10, daté du 15 août 2008.

⁷ Cf. Résolution A/HRC/RES/9/2, adoptée le 24 septembre 2008.

⁸ Allemagne, Bosnie, Canada, Corée du Sud, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovaquie, Slovaquie, Suisse et Ukraine. A noter que le Madagascar n'a pas participé au vote.

⁹ Cf. Résolution S-7/1 du CoDH, adoptée sans vote le 22 mai 2008.

¹⁰ Cf. www.cetim.ch/fr/documents/CETIM-cahier-3.pdf

¹¹ Cf. A/HRC/8/5, daté du 5 avril 2008.

¹² Cf. Résolution 8/7 du Conseil des droits de l'homme, adoptée le 18 juin 2008.

¹³ Cf. A/HRC/9/17, daté du 10 septembre 2008.

¹⁴ Voir à ce propos la version révisée de ces critères dans l'annexe II du rapport de l'équipe spéciale de sa 4^{ème} session, A/HRC/8/WG.2/TF/2 daté du 31 janvier 2008.

¹⁵ Cf. Résolution A/HRC/RES/9/3, adoptée le 24 septembre 2008.

¹⁶ Cf. A/HRC/9/22, daté du 13 août 2008.

¹⁷ Cf. Résolution A/HRC/RES/9/1, adoptée le 24 septembre 2008.

¹⁸ Cf. Résolution S-3/1 du CoDH, adoptée le 15 novembre 2006

¹⁹ Pour rappel, le 8 novembre 2006, l'armée israélienne a mené une opération militaire à Beit Hanoun, faisant 19 morts et plusieurs dizaines de blessés, sans parler des dégâts matériels et de traumatisme provoqué chez les survivants (cf. Rapport A/HRC/9/26, daté du 1^{er} septembre 2008).

²⁰ Cf. A/HRC/RES/9/18, adoptée le 24 septembre 2008.

²¹ Allemagne, Canada, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Slovaquie et Slovénie.

²² Bosnie, Cameroun, Corée du Sud, Suisse et Ukraine. A noter que Madagascar n'a pas participé au vote.

²³ Le présent numéro a été bouclé fin décembre, c'est pourquoi il ne traite ni de l'offensive israélienne à Gaza, ni de la 9^{ème} session spéciale du Conseil des droits de l'homme qui c'est tenue à ce propos le 9 janvier 2009. Pour plus d'information, se reporter au site du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

²⁴ Cf. Résolution A/HRC/RES/8/14 du Conseil des droits de l'homme, adoptée le 18 juin 2008.

ADHÉREZ AU CETIM !

- Membre individuel:** 50 CHF / 30€ (Nord) et 10€ (Sud). Cotisations réduites de moitié pour les retraité-e-s, étudiant-e-s, apprenti-e-s, chômeurs-ses.
- Membre de soutien:** 100 CHF / 60€ ou plus;
- Membre collectif:** 200 CHF / 120€;
- Membre collectif de soutien:** 500 CHF / 300€ ou plus.
- Sympathisant:** 15 CHF / 10€.

Ces cotisations s'entendent par année civile et donnent droit à :

- Un livre de la collection PubliCetim, au choix, offert pour toute nouvelle adhésion (à l'exception de « sympathisant »);
- La réception gratuite de notre bulletin d'information;
- Une remise de 20% sur les publications et les livres commandés au CETIM (à l'exception de « sympathisant »).

Nom Prénom

Adresse

Email

Date Signature

CONFÉRENCE DU CETIM « POUR DES SALAIRES DÉCENTS EN SUISSE »

Pour la sortie de notre dernière brochure *Le Droit au travail*, nous avons co-organisé avec la Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS), le 20 novembre dernier, une conférence-débat intitulée : « Droit au travail : pour des salaires décents en Suisse ».

Deux intervenants ont pris la parole : Melik Özden, responsable du Programme droits humains du CETIM et rédacteur de ladite brochure, et Alessandro Pelizzari, secrétaire régional UNIA Genève et vice-président de la CGAS. Sylvain Lehmann, secrétaire du Syndicat interprofessionnel des travailleurs-euses (SIT), a présidé cet événement qui s'est tenu à l'Université ouvrière de Genève.

L'objectif de cette conférence-débat était de confronter deux regards sur le droit au travail, celui du droit international en matière de droits humains et celui de l'action sur le terrain et de voir comment ce droit peut être réellement mis en oeuvre en Suisse.

Melik Özden a présenté, dans un premier temps, les raisons de cette publication, puis a expliqué plus en détail ce qu'est le droit au travail. La mondialisation néolibérale, avec la concurrence exacerbée entre Etats et travailleurs qu'elle crée et à laquelle s'ajoute la crise actuelle, a permis aux grandes entreprises de renégocier à la baisse les conditions de travail durement acquises par les travailleurs-euses et les syndicats dans l'après-guerre. La précarisation des salaires est aujourd'hui une réalité. « Elle met en danger des millions de personnes » dénonça M. Özden. La brochure du CETIM a pour but de faire connaître ou de rappeler les obligations et devoirs des Etats en matière de droit au et du travail et aussi de sécurité sociale. Le droit au travail est défini par la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et différents traités internationaux en matière de droits humains comme le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et celui de sa famille. C'est un droit fondamental et indispensable à l'exercice d'autres droits humains. Il revêt une double dimension : individuelle et collective, étant donné qu'il doit permettre à l'individu d'assurer sa survie et celle de sa famille et qu'une organisation collective est nécessaire pour la défense de ce droit et de ses corollaires.

« La Suisse ayant ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), il doit être pleinement appliqué. Et il est temps de légiférer sur un salaire minimum légal comme l'ont fait plusieurs de nos voisins » conclut M. Özden.



que le CoDH convoque une session extraordinaire sur une question thématique alors que jusqu'ici les sessions extraordinaires organisées portaient uniquement sur la situation des pays (Palestine, Myanmar, Soudan, etc.).

A l'issue de ses débats, le CoDH a demandé au Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Olivier de Schutter, de participer à la Conférence de haut niveau sur la sécurité alimentaire, tenue à Rome du 3 au 5 juin 2008, et de lui en faire rapport lors de ses 8^{ème} et 9^{ème} sessions sur la question⁹.

Nous avons déjà exposé dans le n°32 de notre bulletin d'informations les contributions du CETIM à la session spéciale. Vous trouverez une analyse plus détaillée sur le respect et la protection du droit à l'alimentation dans le contexte de la crise alimentaire dans notre dernier cahier critique qui vient de sortir et qui relate également les débats et les rapports présentés au Conseil des droits de l'homme¹⁰.

Les sociétés transnationales et les droits humains

Le Représentant spécial du Secrétaire général sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, M. John Ruggie, a présenté son quatrième rapport à la 8^{ème} session du CoDH¹¹. Si dans le passé M. Ruggie s'est montré hostile à l'adoption de normes contraignantes à l'égard des sociétés transnationales (STN), il plaide désormais pour un accès effectif des victimes à des mécanismes de réparation, étant donné que les mécanismes – judiciaires ou non judiciaires – ne sont pas à la hauteur des enjeux actuels.

Dans son rapport, le Représentant spécial reconnaît que les conséquences des activités des STN peuvent affecter tous les droits humains. Dans ce cadre, il fait un inventaire des moyens existants et de certaines mesures prises par des gouvernements. Il constate cependant, et à juste titre, que ces moyens et mesures sont insuffisants, imparfaits ou limités et loin d'être à la hauteur du défi.

Il est également heureux de voir que le Représentant spécial base son analyse sur trois principes fondamentaux : l'obligation des Etats de protéger leurs citoyens face aux violations des droits humains par des tiers, y compris des sociétés transnationales ; la responsabilité des entreprises de respecter les droits humains ; la nécessité d'un accès plus effectif à des mécanismes de recours et des mesures de réparation. Le Représentant spécial souligne judicieusement que ces trois principes forment un tout complémentaire et doivent être associés afin que des progrès durables soient obtenus.

A l'issue des débats et par une résolution adoptée sans vote¹², le CoDH a prorogé de trois ans le mandat du Représentant spécial. Dans le cadre de

ce mandat modifié, le CoDH demande au Représentant de « formuler des avis et des recommandations sur les moyens qui permettraient aux États de mieux s'acquitter de leur devoir de protéger tous les droits de l'homme des abus des sociétés transnationales, notamment grâce à la coopération internationale. » Il lui demande également de « préciser davantage la portée et le contenu de la responsabilité des entreprises de respecter tous les droits de l'homme, et fournir des orientations concrètes aux entreprises et aux autres parties prenantes ; chercher les moyens, et faire des recommandations à ce sujet aux niveaux national, régional et international, d'améliorer l'accès à des recours efficaces des personnes dont les droits de l'homme sont touchés par les activités d'une entreprise. »

Il faut noter que l'Union européenne et le Représentant spécial lui-même se sont opposés à ce que soit mentionné dans la résolution la réception par ce dernier des communications sur les violations commises par les STN, chose courante pourtant pour pratiquement tous les autres mandats.

Ceci dit, le nouveau mandat permet en principe d'élaborer des instruments juridiques contraignants pour encadrer les activités des STN, y compris la mise en place de mécanismes de recours au niveau international. Bien entendu, on ne peut ni préjuger des résultats des futurs travaux du Représentant spécial, ni dire non plus pour le moment de quelle manière il va empoigner la question.

Le droit au développement

Le Groupe de travail sur le droit au développement a présenté son rapport¹³ à la 9^{ème} session du CoDH. Ce dernier l'a approuvé sans débat, mais cela ne saurait cacher les divergences profondes en son sein.

En effet, le Mouvement des non-alignés continue à prôner l'élaboration d'une Convention sur le droit au développement alors que l'Union européenne et le Canada sont farouchement contre toutes normes contraignantes dans ce domaine, donc contre l'adoption d'une Convention. Il en est de même sur les responsabilités : si pour les premiers la priorité – dans le cadre de la mondialisation – doit être donnée aux obligations au niveau international (la coopération et l'assistance internationales) pour la réalisation du droit au développement, pour les deuxièmes c'est aux gouvernements nationaux d'assumer leur responsabilité dans ce domaine.

Il faut souligner que pour certains (l'Union européenne en particulier) l'objectif du Groupe de travail n'est plus la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement, mais la « réalisation » des Objectifs du millénaire (OdM), en particulier son objectif n°8 qui porte sur le partenariat mondial pour le développement.